



Esch-sur-Alzette, le **28 SEP. 2020**

Arrêté 1/20/0336

## **LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/17/0243 du 8 août 2019 autorisant l'exploitation du hall 1.3 sur le site d'Euro-Composites S.A. et intégration des conditions des arrêtés délivrés antérieurement ;
- l'arrêté 1/17/0243/RG du 17 janvier 2020 à l'encontre de l'arrêté 1/17/0243 ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant que suite à une erreur matérielle, le réservoir d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> contenant du condensat (isopropanol-phénol-eau) tombant sous le point de nomenclature 010128 03 02 n'a pas été repris dans l'arrêté modifié 1/17/0243 du 8 août 2019 ; arrêté regroupant les établissements classés et les conditions des arrêtés délivrés antérieurement ;

Considérant ce fait, portant à une rectification de l'arrêté en vigueur ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à la rectification de l'arrêté modifié 1/17/0243 du 8 août 2019 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,



## A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté 1/17/0243 du 8 août 2019 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

Le tableau du chapitre 1.1 de l'article 2 est remplacée par le tableau ayant la teneur suivante :

« N° de nomenclature	Désignation
040804 02	Peinture : Application de produits de peinture, de produits de brillance et d'autres produits de protection par pulvérisation de plus de 250 kg par an
010203 07	Réservoirs de gaz et mélanges comprimés ayant une capacité totale de 83,7 m <sup>3</sup>
010128 01	La mise en œuvre et transvasement de l'huile thermique, substance classée dans les catégories les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une quantité de 102 m <sup>3</sup> / jour
010128 03 02	2 réservoirs contenant de la résine liquide, substance classée dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité unitaire de 25.000 litres 1 réservoir contenant de l'isopropanol, substance classée dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité unitaire de 5.000 litres 1 réservoir contenant du condensat (isopropanol-phénol-eau), substance classée dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité unitaire de 30.000 litres
010128 02 02	Stockage de substances et mélanges dangereuses solides classés dans les catégories les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale de 1.125 kg
010128 03 02 / 010129 03 02	Stockage de substances et mélanges dangereuses liquides classés (mention d'avertissement « danger » et/ou « attention ») d'une capacité totale de 41.770 litres
010128 02 02 / 010129 02 02	Stockage de substances et mélanges dangereuses solides classés (mention d'avertissement « danger » et/ou « attention ») d'une capacité totale de 193.880 kg



010129 02 02	Stockage de substances et mélanges dangereux solides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention) d'une capacité totale de 277.500 kg
070111 02	Des transformateurs électriques d'une puissance apparente nominale totale de 8.165 kVA
041102 02	1 dépôt de gasoil d'une capacité de 50.000 litres
500207 01	Sablage, emploi de matières abrasives
010201 02	Des compresseurs d'une puissance électrique maximale de 511 kW
040514	Des fours pour la cuisson ou le séchage des émaux, peintures ou enduits quelconques, appliqués sur toute surface ayant une puissance thermique totale maximale de 3.900 kW
070209 03	Production de froid d'une puissance frigorifique totale de 2.953 kW : Puissance frigorifique totale des installations de réfrigération par compression de 1.403 kW ; Puissance frigorifique totale des installations de réfrigération par absorption de 1.550 kW.
010126 21	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an
010126 22	Mise en œuvre et transvasement par charge ou par jour dépassant 100 kg de solvant classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger »)
070210 02 04	Installation de combustion d'une puissance thermique de 1.800 kW
060206	Laboratoires d'analyses physiques et chimiques »

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original à Euro-Composites S.A. pour lui servir de titre,  
et en copie :  
- à l'administration communale d'ECHTERNACH aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.



**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring

directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement